



communiqué

Date Le 19 juillet 1989
Pour publication

N^o 171

LE GOUVERNEMENT DÉTERMINE QUELS PRODUITS IMPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS SERONT VISÉS PAR LES MESURES
CONTRE LE "SUPERFUND" AMÉRICAIN

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires), M. John McDermid, ont rendu publique aujourd'hui une liste d'une trentaine de produits pour lesquels le gouvernement demandera au GATT l'autorisation de relever les droits de douane à l'importation des États-Unis. Cette mesure est prise devant le refus des États-Unis de supprimer la taxe discriminatoire qu'ils imposent sur les importations de pétrole au mépris des règles du GATT.

Le ministre Crosbie a indiqué que le Canada communiquera cette liste aux Parties contractantes du GATT à Genève. Le Canada demandera au GATT l'autorisation d'imposer une surtaxe sur les produits ainsi désignés qui seront importés des États-Unis.

Le gouvernement a publié le 15 juin une liste préliminaire d'environ 70 articles sur laquelle il se proposait de choisir les produits devant faire l'objet de relèvements de droits.

Signalant que les représentants de certaines industries et associations canadiennes concernées ont formulé des commentaires après cette publication, le ministre McDermid a déclaré que le gouvernement en a tenu le plus grand compte pour l'élaboration de la liste définitive.

.../2

Le ministre Crosbie a souligné que le Canada était forcé d'agir. Il s'est félicité qu'après la publication de la liste préliminaire, le 15 juin, le Comité des voies et moyens de la Chambre des représentants des États-Unis ait recommandé l'adoption de mesures législatives qui retireraient à la taxe son aspect discriminatoire. "Les États-Unis ont disposé d'un laps de temps plus que raisonnable pour rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose leur appartenance au GATT; en attendant qu'ils s'y décident, nous devons veiller à faire valoir les droits que nous reconnaît le GATT", a précisé M. Crosbie.

Le ministre McDermid a indiqué que, faute d'une modification de la loi sur le "Superfonds", le gouvernement entend, après avoir obtenu l'autorisation du GATT, appliquer aux produits importés des États-Unis figurant sur la liste une surtaxe équivalant à une majoration de 2,5 % des droits qui les frappent actuellement.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Darwin Satherstrom
Division des tarifs
Ministère des Finances
(613) 992-7096

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

NUMÉRO
TARIFAIRE*

DESCRIPTION

TARIF CANADIEN**
ALÉ

2204.10.00	VIN MOUSSEUX FAIT DE RAISIN	39,6¢/l
2204.21.XX	AUTRES VINS FAITS DE RAISIN, À TENEUR EN ALCOOL VARIABLE, ET CERTAINS MOÛTS DE RAISIN, TOUS EN CONTENANTS D'AU PLUS 2 l	3,9¢/l à 1,98\$/l
2204.29.XX	AUTRES VINS FAITS DE RAISIN, À TENEUR EN ALCOOL VARIABLE, ET CERTAINS MOÛTS DE RAISIN, TOUS EN CONTENANTS DE PLUS DE 2 l	& 30 % 3,9¢/l à 1,98\$/l
3915.90.XX	DÉCHETS ET REBUTS DE PLASTIQUE, AUTRES QUE DE POLYÉTHYLÈNE, DE POLYSTYRÈNE OU DE CHLORURE DE POLYVINYLE	& 27 % 6,8 % à 10,8 %
3917.21.00	TUBES, TUYAUX ET BOYAUX DE POLYÉTHYLÈNE, RIGIDES	12,2 %
3917.23.00	TUBES, TUYAUX ET BOYAUX DE CHLORURE DE POLYVINYLE, RIGIDES	12,2 %
3917.29.00	TUBES, TUYAUX ET BOYAUX DE PLASTIQUE, AUTRES QUE DE POLYÉTHYLÈNE, DE POLYPROPYLENE OU DE CHLORURE DE POLYVINYLE, RIGIDES	12,2 %
3917.31.00	TUBES, TUYAUX ET BOYAUX DE PLASTIQUE, SOUPLES, DONT LA PRESSION D'ÉCLATEMENT EST D'AU MOINS 27,6 KPa	12,2 %
3917.32.00	TUBES, TUYAUX ET BOYAUX, EN PLASTIQUE, AUTRES	12,2 %
3917.40.00	JOINTS POUR TUBES, TUYAUX ET BOYAUX, EN PLASTIQUE	12,2 %
3918.10.XX	CERTAINS REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS ET DE PLAFONDS, DE POLYMÈRES DE CHLORURE DE VINYLE	12,1 % à 22,5 %
3918.90.XX	CERTAINS REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS ET DE PLAFONDS, D'AUTRES MATIÈRES PLASTIQUES	12,1 % à 22,5 %
3921.11.00	TÔLES, FEUILLES, ETC., ALVÉOLAIRES, EN POLYMERES DU STYRÈNE	12,1 %

NUMÉRO TARIFAIRE	DESCRIPTION	TARIF CANADIEN ALÉ
3923.29.00	SACS ET SACHETS, DE MATIÈRES PLASTIQUES AUTRES QUE DE POLYÉTHYLÈNE	12,2 %
3925.20.00	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, DE PLASTIQUE	12,2 %
3926.20.XX	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DE PLASTIQUE	12,2 % à 22,9 %
4409.20.XX	BOIS, AUTRES QUE DE CONIFÈRES, PROFILÉS TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES OU FACES, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR JOINTURE DIGITALE	EN FRANCHISE à 4,9 %
4415.10.XX	CAISSES, CAISSETTES, CAGEOTS, CYLINDRES ET EMBALLAGES SIMILAIRES; TAMBOURS POUR CÂBLES	8,2 % à 13,5 %
4418.10.10	FENÊTRES, PORTES-FENÊTRES ET LEURS CADRES, DE BOIS	8,2 %
4418.20.00	PORTES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, DE BOIS	9 %
4418.30.00	PANNEAUX POUR PARQUETS, Y COMPRIS LES TUILES DE BOIS	4,4 %
4813.20.00	PAPIER À CIGARETTES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 5 cm	5,2 %
4814.20.00	PAPIERS PEINTS ENDUITS DE MATIÈRE PLASTIQUE	6 %
4819.30.00	SACS ET SACHETS EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, D'UNE LARGEUR À LA BASE DE 40 cm OU PLUS	7,3 %
4819.40.XX	SACS ET SACHETS EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE (EXCLUANT LES SACS POUR ASPIRATEURS À POUSSIÈRES)	7,3 % à 10 %
4819.50.00	EMBALLAGES, Y COMPRIS LES POCHETTES POUR DISQUES, EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE	8,1 %

NUMÉRO TARIFAIRE	DESCRIPTION	TARIF CANADIEN ALÉ
4823.60.00	PLATEAUX, PLATS, ASSIETTES, TASSES, GOBELETS ET ARTICLES SIMILAIRES	8,1 %
*** 4911.99.90 EX	BILLETS DE LOTERIE	9,7 %
7108.13.10 EX	CERTAINS TYPES D'OR SOUS FORMES MI-OUVRÉES	EN FRANCHISE
7610.10.00	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN ALUMINIUM	9,2 %
7610.90.00	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, LES MÂTS EN LATTIS, LES TOITS, LES ARMATURES DE TOITS, LES BALUSTRADES, LES PILIERS ET LES COLONNES, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM; TÔLES, BARRES, PROFILÉS ET SIMILAIRES, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION (EXCLUANT LES PROFILÉS D'ALUMINIUM DESTINÉS À LA FABRICATION DE SYSTÈMES DE TOITS RÉTRACTABLES)	9,2 %
8544.30.00 EX	JEUX DE FILS POUR BOUGIES D'ALLUMAGE	EN FRANCHISE
8708.29.99 EX	HOUSSES DE CALENDRE	8,2 %

- * Les taux tarifaires de l'"ALÉ" sont ceux qui s'appliquent en 1989 aux marchandises originaires des États-Unis. Seuls les taux tarifaires de l'ALÉ seraient assujettis de droits additionnels. Ni les taux de droits de faveur législatifs, ni ceux appliqués en vertu de décrets de réduction des droits visant les numéros tarifaires susmentionnés (en regard des codes tarifaires pertinents) ne sont touchés par la mesure proposée.
- ** Le "XX" désigne une position tarifaire comprenant un nombre de numéros tarifaires dont tous sont inclus sur la liste.
- *** Le "EX" fait état du champ d'application partiel de la position tarifaire.